



2020-51

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le 28.08.2020

ID : 013-211300884-20200828-52020-AR

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX
OUVERTS DE LA COMMUNE – ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE FRANCOIS
BESSOU**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 3131-1
- Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID 19,
- Vu** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,
- Vu** le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,
- Vu** les circonstances locales particulières dues à l'affluence importante de parents aux abords de l'école lors des rentrées et sorties des classes ;
- Vu** les risques particuliers que cette affluence est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19,
- Vu** l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au COVID-19 dans le département des Bouches-du-Rhône a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ;

CONSIDERANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de COVID-19 à compter du 13 Août 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique, justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du maire en matière de santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus a obligation de porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords du groupe scolaire François Bessou.

Article 2 : Sont notamment concernés par le présent arrêté les périmètres ci-après :

- * La voie d'accès au groupe scolaire François BESSOU depuis la Rue Jacques DUCLOS
- * Le périmètre proche du groupe scolaire donnant accès aux portails des sections primaires et maternelles
- * Le Chemin des Fenouillères aux abords des accès au groupe scolaire François BESSOU et la crèche Martine FELTRIN

- L'accès dans les locaux de l'école, le jour de la rentrée des classes, est interdit aux parents.

Article 3 : Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable,

Article 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public,

Article 6 : Les personnes qui refusent de respecter ces obligations peuvent se voir refuser l'accès aux périmètres définis ci-dessus

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable, jusqu'à nouvel ordre, à compter du **Mardi 1^{er} Septembre 2020 à 8 heures.**

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet
- La gendarmerie
- Les services municipaux

Georges ROSSO

Maire du Rove

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

